



Réunion téléphonique restreinte du 7 octobre 2019

Présents : MM Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION

COUPE DE FRANCE

Rencontre ROUBAIX SCO 59 – LA CHAPELLE FC du 06/10/2019

La commission,

Considérant le joueur ELSENS Clément licence n°1946839395 de LA CHAPELLE FC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 30/09/2019

Dit que le joueur ELSENS Clément ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LA CHAPELLE FC. Score 3 – 0

Inflige au joueur ELSENS Clément licence n°1946839395, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 octobre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à LA CHAPELLE FC.

ROUBAIX SCO 59 qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX
Président de séance